REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 072 PR2023

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DANS LE PARC URBAIN « TI KAZ EN PAILLE » A BOIS D'OLIVES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités térritoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants, R411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 417-10, R 417-11 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223-1 et suivants, 322-1 et suivants, R 610-5, R 622-2, R623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU le Règlement de la Voirie Communale;

VU la demande de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la permanence organisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion, il y a lieu de réserver 3 places de stationnement pour le « CMA MOBILE » dans le parc urbain « ti kaz en paille » à Bois d'Olives, LE 12 SEPTEMBRE 2023.

ARRETE

ARTICLE 1/LE 12 SEPTEMBRE 2023, de 09h00 à 14h30, 3 places de stationnement sont réservées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion dans le parc urbain « ti kaz en paille » à Bois d'Olives.

<u>ARTICLE 2</u>/ Les Services Techniques mettront en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



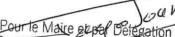
<u>ARTICLE 5</u>/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

1 0 AOUT 2023

Le Maire



Le Consei<u>ller Manicipal</u> Patrick VATABOURY

